

Règlement ministériel du 21 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Fête du Grand-château d'Ansembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR105 entre Ansembourg et Marienthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR105 (PK 19,924 – 18,545), dans la direction de Marienthal vers Ansembourg.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- le CR105 (PK 18,545 – 19,924) entre Ansembourg et Marienthal, dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie citée ci-dessous est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs :

- le côté gauche du CR105 (PK 18,545 – 19,924) entre Ansembourg et Marienthal.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 08 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH